



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RECOURS DEREIGNAUCOURT A DOUVRAIN – DEFENSE ET REPRESENTATION DES  
INTERETS DE LA COLLECTIVITE – RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT**

Considérant que Monsieur DEREIGNAUCOURT Thibaud domicilié à DOUVRAIN (62138), 10 rue du Capitaine Dulieux a subi un défaut d'écoulement des eaux usées dans le logement acquis par acte notarié le 14 septembre 2020 de Madame DENGREMONT Sabrina,

Considérant que le 22 septembre 2021 Monsieur DEREIGNAUCOURT Thibaud a assigné devant le Tribunal Judiciaire de Béthune Madame DENGREMONT Sabrina, ancienne propriétaire de l'habitation susvisée, et la Communauté d'Agglomération, aux fins d'expertise judiciaire afin de déterminer la responsabilité des parties adverses,

Considérant que le rapport d'expertise judiciaire déposé le 17 février 2023 confirme l'absence de raccordement direct au réseau d'assainissement de l'immeuble vendu par Madame DENGREMONT Sabrina, et le défaut d'exécution du contrôle du réseau d'assainissement réalisé par la communauté d'agglomération,

Considérant l'assignation en référé avec représentation obligatoire devant le Tribunal Judiciaire de Béthune à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, à la demande de Monsieur DEREIGNAUCOURT Thibaud, ayant pour objet de solliciter auprès du Président du Tribunal judiciaire la demande en paiement des dommages-intérêts liés au défaut d'exécution du contrôle du réseau d'assainissement,

Considérant que le Cabinet d'avocats SELARL BRUNET, GOBBERS – VENIEL ayant son siège social à BETHUNE cedex (62402) 44, rue Louis Blanc – BP 106, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats SELARL BRUNET, GOBBERS – VENIEL ayant son siège social à BETHUNE cedex (62402) 44, rue Louis Blanc – BP 106, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal Judiciaire de Béthune, dans le cadre du défaut d'exécution du contrôle du réseau d'assainissement chez Monsieur DEREGNAUCOURT Thibaud domicilié à DOUVRIN (62138), 10 Rue du Capitaine Dulieux, et de procéder au règlement des honoraires correspondants.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...26 MARS 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 26 MARS 2024

Et de la publication le : 26 MARS 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**